

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-cinquième session du Comité pour les animaux  
Genève (Suisse), 18 – 22 juillet 2011

ÉLEVAGE EN RANCH ET COMMERCE DES SPECIMENS ELEVES EN RANCH D'ESPECES  
TRANSFEREES DE L'ANNEXE I A L'ANNEXE II (DECISION 15.51)

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. A sa 15<sup>e</sup> session (CoP15, Doha, 2010), la Conférence des Parties a adopté la décision 15.51 ci-après:

**A l'adresse du Comité pour les animaux**

*Le Comité pour les animaux:*

- a) *évalue l'intérêt de redéfinir la possibilité de transférer des populations dûment qualifiées à cet effet, qui continuent de remplir les critères cités dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) annexe 1, de l'Annexe I à l'Annexe II conformément à la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15) ou à la résolution Conf. 9.20 (Rev.); et*
  - b) *si cet intérêt s'avère, rédige un nouveau libellé du paragraphe A. 2 de l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) de manière à supprimer la condition selon laquelle les propositions de transfert de l'Annexe I à l'Annexe II, conformément à la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15) ou à la résolution Conf. 9.20 (Rev.), doivent également remplir les critères se trouvant à l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15).<sup>1</sup>*
3. Le Secrétariat rappelle que cette décision émane de la discussion du document CoP15 Doc. 28 à la CoP15. Dans un souci de commodité, l'extrait de ce document est joint en annexe au présent document.
  4. Le Comité est invité à commencer à appliquer la décision 15.51.

---

<sup>1</sup> Note du Secrétariat: le Secrétariat est d'avis que l'intention du paragraphe b) de cette décision est que, si le Comité pour les animaux estime que l'intérêt mentionné au paragraphe a) est avéré, il devrait rédiger un nouveau libellé de la section A. 2 de l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) afin de rendre possible la soumission de propositions de transfert de populations d'espèces inscrites à l'Annexe I en application de la résolution Co nf. 11.16 (Rev. CoP15) ou de la résolution Conf. 9.20 (Rev.), quand bien même ces espèces continuent de répondre aux critères d'inclusion à l'Annexe I stipulés dans l'Annexe 1 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15).

**Extrait du document CoP15 Doc. 28 qui a été soumis par le Secrétariat à la CoP15**

5. Bien que la suggestion mentionnée ci-dessus au point 4 n'ait pas été examinée à la CoP14, le Secrétariat note qu'elle attire l'attention sur certaines questions fondamentales concernant l'utilisation de l'élevage en ranch dans le transfert d'espèces de l'Annexe I à l'Annexe II. Pour les espèces demandées dans le commerce international, les propositions de transfert de l'Annexe I à l'Annexe II doivent respecter, entre autres choses, l'une des mesures de précaution énoncées dans l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14). En gros, ces mesures peuvent être:
  - a) une gestion garantissant l'application et le respect de la Convention ainsi que des contrôles appropriés [paragraphe A. 2. b)];
  - b) un quota d'exportation fondé sur des mesures de gestion précisées et des contrôles efficaces [paragraphe A. 2. c)]; ou
  - c) le respect des règles de l'élevage en ranch énoncées dans la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP14) ou dans la résolution Conf. 9.20 (Rev.), *Lignes directrices pour l'évaluation des propositions d'élevage en ranch des tortues marines soumises conformément à la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP14)* [paragraphe A. 2. d)].
6. Les conditions requises pour le transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II pour l'élevage en ranch (indiquées en détail dans l'annexe 1 du présent document) sont bien plus strictes que celles requises au titre du paragraphe A. 2. b) ou c) de l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14). En conséquence, il semblerait que les Parties ont peu de raisons de proposer le transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II à des fins d'élevage en ranch, ou d'incitations à le faire; il n'est guère surprenant de constater qu'aux trois sessions de la Conférence des Parties qui ont eu lieu depuis que ces dispositions sont en vigueur, une seule proposition en ce sens a été soumise – celle concernant la population cubaine de *Crocodylus acutus*, à la 13<sup>e</sup> session (Bangkok, 2004).
7. Cette situation a des effets pervers car les conditions requises pour l'élevage en ranch garantissent que tout programme d'élevage en ranch sur lequel on s'est appuyé avec succès pour transférer une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II profitera en fait à la population sauvage par le biais de la réintroduction ou par d'autres moyens.
8. Le Comité pour les animaux en a discuté à sa 24<sup>e</sup> session (Genève, 2009) et a recommandé, entre autres choses:
  - a) *que toutes les propositions de transfert de populations de l'Annexe I à l'Annexe II, que ce soit à des fins d'élevage en ranch ou non, soient soumises au titre de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14);*
  - b) *que les éléments essentiels des résolutions Conf. 9.20 et Conf. 11.16 soient maintenus pour faire connaître les mesures de précaution mentionnées dans l'annexe 4 A.2.d de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14);*
  - c) *que ces éléments, qui devraient correspondre aux autres dispositions de l'annexe 4 A.2 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14), soient incorporés dans l'annexe de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14);*
  - d) *qu'en conséquence, les résolutions Conf. 9.20 et Conf. 11.16 soient abrogées dans leur totalité; et*
  - e) *que les implications pour les populations précédemment transférées de l'Annexe I à l'Annexe II au titre de la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP14) et de celles l'ayant précédée soient évaluées.*

CoP15 Doc. 28 Annexe 1

Résumé des mesures de précaution requises pour transférer une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II  
au titre de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14), annexe 4

Paragraphe A. 2. b)	Paragraphe A. 2. c)	Paragraphe A. 2. d)
Les Etats de l'aire de répartition appliquent, à la satisfaction de la CoP, les dispositions de la Convention, en particulier celles de l'Article IV, et des contrôles d'application de la Convention sont adéquats et ses dispositions sont respectées.	Un quota d'exportation ou autre mesure spéciale approuvée par la CoP, fondé sur les mesures de gestion évoquées dans le justificatif de la proposition d'amendement, fait partie intégrante de la proposition d'amendement, à condition que des mesures de contrôle effectives soient en place.	Une proposition d'élevage en ranch conforme aux résolutions applicables de la Conférence des Parties est soumise et approuvée.
	Paragraphe B	Résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP14)* (des conditions détaillées similaires s'appliquent dans la résolution Conf. 9.20 (Rev.))
	Lorsque le Comité pour les plantes, le Comité pour les animaux ou une Partie a connaissance de problèmes eu égard au respect des mesures de gestion et des quotas d'exportation d'une autre Partie, le Secrétariat doit en être informé et, si le Secrétariat n'est pas en mesure de résoudre le problème de manière satisfaisante, il doit informer le Comité permanent qui peut, après consultation de la Partie en question, recommander à toutes les Parties de suspendre le commerce de spécimens d'espèces inscrites à la CITES avec cette Partie et/ou demander au gouvernement dépositaire de préparer une proposition visant à retransférer la population à l'Annexe I.	Le programme d'élevage en ranch est, en premier lieu, profitable à la conservation de la population locale (c'est-à-dire, lorsque c'est possible, contribue à l'augmentation de son effectif dans la nature ou promeut la protection de l'habitat des espèces tout en maintenant une population stable).

	<b>Paragraphe B</b>	<b>Résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP14)* (des conditions détaillées similaires s'appliquent dans la résolution Conf. 9.20 (Rev.))</b>
	Si, lors de l'examen d'un quota et des mesures de gestion qui l'appuient, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes est confronté à un problème de respect des décisions prises ou de préjudices possibles envers une espèce, ce Comité demande au gouvernement dépositaire de préparer une proposition de mesure corrective pertinente.	Tous les produits (y compris les spécimens vivants) de chaque établissement sont correctement identifiés et assortis des documents adéquats pour être facilement distingués des produits provenant des populations inscrites à l'Annexe I.
		Le programme comporte les inventaires appropriés, un contrôle du niveau des prélèvements et un suivi des populations sauvages.
		Des mesures de précautions suffisantes sont prises dans le programme, garantissant qu'un nombre adéquat d'animaux sont renvoyés dans la nature s'il y a lieu.
		Toute Partie soumettant une proposition d'élevage en ranch concernant une population d'une espèce y inclut, en plus des données biologiques requises pour les propositions d'amendement des annexes: <ul style="list-style-type: none"> <li>i) des informations détaillées sur sa méthode de marquage, qui devraient remplir les conditions minimales de la méthode de marquage uniforme définie dans la présente résolution;</li> <li>ii) une liste spécifiant les types de produits de chaque établissement;</li> <li>iii) une description des procédés qui seront utilisés pour marquer tous les produits et les emballages commercialisés; et</li> <li>iv) un inventaire des stocks en cours de spécimens de l'espèce concernée, qu'ils proviennent ou non de l'établissement.</li> </ul>

	Paragraphe B	Résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP14)* (des conditions détaillées similaires s'appliquent dans la résolution Conf. 9.20 (Rev.))
		<p>Toute proposition n'est approuvée que si elle contient les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) des preuves que le prélèvement dans la nature ne sera pas, de manière significative, préjudiciable aux populations sauvages;</li> <li>ii) une évaluation de la probabilité de réussite biologique et économique de l'élevage en ranch;</li> <li>iii) l'assurance que cet élevage sera, à tous les stades, réalisé sans cruauté;</li> <li>iv) des preuves que ce programme sera profitable à la population sauvage, grâce à la réintroduction ou à d'autres moyens; et</li> <li>v) l'assurance que les critères spécifiés au paragraphe b) ci-dessus sous RECOMMANDE continueront d'être remplis.</li> </ul>
		<p>Les propositions doivent être reçues au Secrétariat au moins 330 jours avant la CoP et faire l'objet d'une évaluation préalable par le Secrétariat en consultation avec le Comité pour les animaux. Les auteurs des propositions doivent fournir des informations complémentaires au Secrétariat sur demande.</p>
		<p>Les propositions incluant le prélèvement dans la nature d'animaux adultes sont examinées de manière plus rigoureuse que celles fondées sur le seul prélèvement d'œufs, de nouveau-nés, de larves ou autres stades juvéniles.</p>
		<p>Les Parties dont les propositions ont été approuvées limitent la façon d'exploiter les populations sauvages aux techniques décrites dans leurs propositions et, par exemple, n'entreprennent pas de nouveaux programmes, à court terme, de prélèvements d'animaux sauvages sans le notifier au Secrétariat.</p>

	Paragraphe B	Résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP14)* (des conditions détaillées similaires s'appliquent dans la résolution Conf. 9.20 (Rev.))
		Tout changement dans le programme d'élevage en ranch doit être soumis au Secrétariat qui, en consultation avec le Comité pour les animaux, devrait déterminer si les changements proposés modifient sur le fond le programme original d'élevage en ranch, et s'ils sapent ou compromettent la conservation de la population sauvage. Si c'est le cas, une nouvelle proposition pourrait être requise.
		Un rapport annuel sur tous les aspects pertinents de chaque établissement d'élevage en ranch approuvé est présenté au Secrétariat par la Partie concernée.

\* Contrairement aux autres propositions d'amendement des annexes, qui doivent être soumises dans un délai de 150 jours avant une session de la Conférence des Parties, les propositions d'élevage en ranch doivent être soumises au moins 330 jours avant la session, puis le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux, recherche tout avis scientifique et technique approprié pour vérifier que les critères mentionnés dans la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP14) sont remplis, en demandant des informations complémentaires à l'auteur de la proposition si nécessaire.